



SOMMAIRE

	Pages
Point 85 de l'ordre du jour:	
Projet de convention sur les missions spéciales (suite) . . . . .	1
Désignation du Comité de rédaction . . . . .	7

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite)  
[A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2;  
A/C.6/L.646, A/C.6/L.669]

Article 4 (Envoi de la même mission spéciale  
auprès de deux ou plusieurs Etats) [suite]

1. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) dit que la Sixième Commission est particulièrement désireuse de faire en sorte que le développement économique et social des Etats n'ait pas à souffrir du fait de ses travaux. Le but de l'article 4 est de protéger les intérêts aussi bien de l'Etat d'envoi que de l'Etat de réception. Le fait que, selon le texte de la Commission du droit international, l'Etat d'envoi est tenu de consulter tous les Etats de réception avant d'envoyer une mission spéciale risque de donner l'impression que le consentement de tous les Etats de réception est nécessaire pour que la mission puisse se mettre en route. Si cette interprétation est possible, c'est parce que l'article 4 ne précise pas si les consultations ont pour objet d'aboutir à un accord sur l'itinéraire de la mission spéciale ou simplement d'en informer les Etats de réception. S'il ne s'agit que d'informer les Etats de réception de l'itinéraire, il serait peut-être utile de remplacer le mot "consultés" par les mots "informés" ou "notifiés" dans le texte préparé par la Commission du droit international. Au cas où, après avoir reçu une notification, un Etat de réception refuserait d'accepter une mission spéciale, il serait possible de procéder à des consultations. Il est donc évident qu'un Etat d'envoi serait toujours obligé d'informer tous les Etats de réception de l'envoi d'une mission spéciale, mais des consultations ne seraient pas toujours nécessaires.

2. L'obligation de consulter tous les Etats de réception avant d'envoyer une mission, que le texte de la Commission du droit international impose aux Etats d'envoi, paraît donc excessive. Il convient, certes, d'épargner des surprises désagréables aux Etats de réception, mais ce but peut être atteint en informant lesdits Etats, avant le départ de la mission, de l'itinéraire de celle-ci. Aux termes de l'article 4, un Etat de réception peut exercer son droit de refus

afin d'éviter des équivoques. L'article 4 a ainsi une valeur politique. Dans le cas des articles 2 et 3, le consentement de l'Etat de réception concerne la composition et la tâche de la mission spéciale. C'est pourquoi la motivation du refus d'un Etat de réception en vertu de ces articles serait différente de la motivation qu'il avancerait dans le cadre de l'article 4. En conséquence, la deuxième partie de l'article 4, telle qu'elle a été rédigée par la Commission du droit international, n'est pas superflue et doit être conservée.

3. M. MULIMBA (Zambie) ne considère pas que l'article 4 est inutile. Il est indispensable que tous les Etats de réception soient informés, avant le départ d'une mission spéciale, de l'itinéraire de celle-ci. Il est possible d'améliorer le libellé de l'article 4 rédigé par la Commission du droit international, mais la délégation zambienne aura des difficultés à accepter l'amendement canadien (A/C.6/L.669), qui n'impose pas aux Etats d'envoi l'obligation d'informer tous les Etats de réception de l'itinéraire complet de la mission spéciale. Le Comité de rédaction devrait être invité à mettre au point un texte qui conserve l'idée exprimée dans le texte de la Commission du droit international et qui remédie à la faille que présente l'amendement canadien.

M. Gobbi (Argentine), vice-président, prend la présidence.

4. M. SONAVANE (Inde) est d'avis qu'il faut conserver l'article 4. Cet article diffère des articles 2 et 5, étant donné que ceux-ci concernent les missions spéciales envoyées auprès d'un seul Etat alors que l'article 4 porte sur l'envoi d'une même mission spéciale auprès de plusieurs Etats. Le mot "refuser", dans le texte de la Commission du droit international, pourrait être remplacé par les mots "décliner" ou "s'opposer à". A part cela, la délégation indienne n'a pas d'objection à formuler à propos du texte, qui est préférable à l'amendement canadien.

5. M. SPERDUTI (Italie) dit que l'article 4 n'est pas redondant. Dans son commentaire sur cet article, la Commission du droit international a bien précisé qu'il a pour objet d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation juridique de notifier au préalable à tous les autres Etats intéressés son intention d'envoyer une mission spéciale auprès d'eux. Les Etats parties à la convention auront ainsi une obligation juridique qu'ils n'auraient pas si l'article était omis. En vertu des dispositions de cet article, un Etat qui enverrait une mission auprès d'un Etat puis enverrait la même mission auprès d'un autre Etat sans avoir au préalable informé les deux Etats de réception violerait l'obligation juridique qu'il aurait à leur égard. A la 1042<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Autriche a mentionné

qu'il fallait distinguer entre questions politiques et questions juridiques. Le problème semble plus politique que juridique. Une question juridique pourrait se poser si un Etat, après avoir consenti à recevoir une mission spéciale, retirait son consentement parce que ladite mission spéciale se serait rendue dans un autre Etat entre le moment où il aurait donné son consentement et le moment où la mission spéciale devait se rendre auprès de lui. Selon M. Sperduti, un Etat pourrait, dans de telles circonstances, retirer son consentement. Il est indispensable de sauvegarder la liberté juridique aussi bien de l'Etat d'envoi que de l'Etat de réception. Eu égard aux difficultés politiques que soulève la question, difficultés sur lesquelles la Commission du droit international a appelé l'attention dans son commentaire, la Sixième Commission devrait réfléchir sérieusement avant d'insérer un tel article dans le projet de convention.

6. Pour ce qui est du libellé, celui de l'amendement canadien est préférable à celui du projet d'articles de la Commission du droit international.

7. M. QUERALTO (Uruguay) dit que, si le problème du libellé de l'article était résolu, certaines des difficultés éprouvées par plusieurs délégations disparaîtraient. En fait, il semble que bon nombre de ces difficultés tiennent à ce que la Sixième Commission a décidé de ne pas procéder à une discussion générale sur le projet de convention. Les observations formulées à propos des articles examinés jusqu'ici ont montré que les délégations avaient des vues divergentes sur le principe qui est à la base même du projet de convention. Il n'est donc pas étonnant que les discussions auxquelles donne lieu chaque article soient longues, et elles le deviendront encore plus lorsque la Sixième Commission abordera les articles 21 et suivants.

8. L'article 4 ne doit pas être séparé des articles 2, 5 et 6, étant donné qu'ils se rapportent tous, à des titres divers, à une seule et même question, à savoir l'envoi de missions spéciales. C'est pourquoi leurs dispositions devraient être combinées en un seul article. Cette façon d'agir assurerait l'uniformité du libellé et clarifierait les procédures à appliquer lors de l'envoi de missions spéciales. D'autre part, il semble illogique que l'article 3, qui concerne le domaine d'action d'une mission spéciale, soit placé entre deux articles relatifs à l'envoi de missions spéciales.

9. Pour ces raisons, la délégation uruguayenne votera en faveur du renvoi de l'article 4 au comité de rédaction.

10. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que les dispositions de l'article 4 sont très utiles. Elles ont trait à une situation spéciale qui doit être réglementée au moyen d'une convention. Un Etat qui envoie une mission spéciale auprès d'un ou plusieurs Etats devrait être tenu d'informer chacun des Etats de réception de la tâche assignée à la mission spéciale et de l'itinéraire qu'elle empruntera. Les Etats de réception seraient ainsi en mesure de décider s'ils acceptent de recevoir et dans quelles conditions. En insérant cet article dans son projet, la Commission du droit international a apporté une contribution précieuse à l'élaboration d'une diplomatie *ad hoc*. Aussi la délégation vénézuélienne ne saurait-elle considérer

que l'article 4 fait double emploi avec le texte que la Sixième Commission a approuvé pour l'article 2. Le représentant de l'Italie a suggéré que le problème revêtait un caractère politique. Cependant, ce n'est pas la première fois qu'une commission faisant un travail de codification a eu à débattre de questions politiques. Il n'est pas douteux que l'article 4 découle de l'article 2. Il ne fait pas double emploi pour autant. A la 1042<sup>ème</sup> séance, le Rapporteur spécial de la Commission du droit international a indiqué que beaucoup de différends internationaux avaient été provoqués par des missions spéciales ayant outrepassé leur mandat. Si des différends surgissent lorsqu'une mission se rend auprès d'un seul Etat, il est évident que les risques de différend seront encore plus grands lorsqu'une mission devra se rendre auprès de deux ou plusieurs Etats. C'est pourquoi la Commission du droit international a inclus l'article 4 dans son projet qui, en outre, concerne une situation analogue à celle qui est mentionnée à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Le rapport entre les articles 2 et 5 de ladite Convention est analogue à celui qui existe entre les articles 2 et 4 du projet de la Commission du droit international. On comprend donc mal pourquoi des délégations qui ont accepté sans objection l'article 5 de la Convention de Vienne prétendent maintenant que l'article 4 du texte de la Commission du droit international est inutile. Tout ce qui importe, c'est de faire en sorte que l'article 4 soit rédigé de manière à éliminer toute possibilité d'équivoque. Il appartient au comité de rédaction d'élaborer un texte satisfaisant, qui devrait s'inspirer du contenu du paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international sur cet article et de l'amendement canadien, ainsi que des observations formulées lors du débat de la Sixième Commission. Il est indispensable de conserver l'article 4.

11. A sa 1042<sup>ème</sup> séance, le jour précédent, la Sixième Commission a décidé que les amendements aux articles 3 à 5 devaient être présentés avant le 16 octobre 1968 au plus tard, et que les amendements aux articles 6 à 10 devaient l'être avant le 17 octobre. Etant donné que, malgré cette décision, un amendement à l'article 3 a été présenté le 17 octobre, la délégation vénézuélienne en conclut que les délais concernant la présentation d'amendements ne sont pas impératifs et que des amendements peuvent être présentés jusqu'au jour où les articles considérés sont examinés. Elle ne veut pas exprimer par là une critique à l'égard de la délégation canadienne. Au contraire, elle n'a pas d'objection à ce que les amendements soient examinés le jour où ils sont présentés, et elle considère que l'amendement canadien apporte une contribution utile aux travaux de la Sixième Commission. La délégation vénézuélienne s'efforce simplement de prévenir d'éventuelles difficultés de procédure.

12. M. NAINA MARIKKAR (Ceylan) dit que l'article 4 ne fait que répéter une des idées exprimées dans l'article 2 et que par conséquent il conviendrait de le supprimer. Si toutefois la majorité des délégations sont favorables à son maintien, Ceylan est disposé à appuyer un amendement qui apporterait des précisions analogues à celles que contient l'amendement canadien.

13. M. NACHABEH (Syrie) dit que l'article 4 porte sur d'autres questions que celles qui font l'objet des articles 2 et 3 et qu'il convient de le conserver. L'amendement canadien précise réellement le texte de la Commission du droit international et devra être pris en considération lorsque le comité de rédaction mettra au point le texte définitif de l'article.

14. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) fait observer que l'amendement canadien améliorer la forme et le contenu de l'article 4 et aide à le relier aux articles 2 et 3. L'article 2 dispose déjà que l'Etat d'envoi est tenu d'obtenir le consentement préalable de l'Etat de réception pour envoyer une mission. Il paraît donc superflu de répéter cette idée à l'article 4. En revanche, la notification prévue par l'amendement canadien viendrait compléter les renseignements dont doit disposer l'Etat de réception et lui permettre de décider s'il désire recevoir la mission spéciale.

15. Pour les raisons données par la Commission du droit international dans son commentaire, il conviendrait de conserver l'article 4. S'il était supprimé, les Etats de réception manqueraient de certains renseignements qui leur sont nécessaires pour prendre une décision. L'idée contenue dans la dernière phrase du texte de l'article 4 de la Commission du droit international est implicitement présente à l'article 2; il y aurait donc lieu de supprimer cette phrase.

16. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) note que selon le libellé de l'amendement canadien, le consentement de l'Etat de réception devrait prendre la même forme que la demande de l'Etat d'envoi. Cependant, lors d'une séance précédente (1041ème séance), il a été entendu que le consentement pouvait être tacite. L'objet de l'article 4 du texte préparé par la Commission du droit international est non pas d'obtenir le consentement des Etats de réception mais d'assurer que ces Etats seront consultés au sujet de la composition et, éventuellement, de l'itinéraire de la mission spéciale. L'article 4 n'est pas superflu et si l'on décide de le conserver, il convient d'adopter une version révisée de l'amendement canadien.

17. M. BOLBOTENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation comprend les doutes exprimés au sujet de la deuxième phrase du texte de la Commission du droit international. Le but de cette phrase est atteint par le texte de l'article 2 approuvé par la Sixième Commission puisque la nécessité d'un consentement mutuel préalable qu'on trouve à l'article 2 doit s'appliquer à l'envoi de toutes les missions spéciales, y compris celles qui sont envoyées auprès de deux ou plusieurs Etats. M. Bolbotenko convient qu'il serait nécessaire de coordonner l'article 4 avec les articles 5 et 6, qui ont trait à d'autres catégories particulières de missions spéciales. Sa délégation est favorable au maintien de l'article 4, étant entendu que le comité de rédaction pourrait incorporer au texte certains des éléments que l'on trouve dans l'amendement canadien.

18. M. OWADA (Japon) dit que sa délégation croit comprendre que le consentement donné en vertu de l'article 2 devrait en principe englober et englobe en fait le consentement dont il est question à l'article 4 et que la demande présentée en vue d'obtenir le consentement exigé par l'article 2 devrait fournir tous les renseignements dont l'Etat de réception a besoin

pour prendre la décision dont il est question à l'article 4. Cet article est donc quelque peu redondant. Certaines délégations ont parlé de l'analogie qui existerait entre les articles 2 et 4 du projet de convention, d'une part, et les articles 2 et 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, d'autre part. Il y a toutefois une différence de fond entre les deux groupes d'articles: les articles 2 et 5 de la Convention de Vienne traitent de deux questions différentes — l'établissement de relations diplomatiques et l'accréditation des chefs de mission — alors que les articles 2 et 4 du projet de convention ont trait, pour l'essentiel, à une même question — l'envoi de missions spéciales. Ainsi, l'article 4 porte sur un cas particulier qui est englobé par la règle générale énoncée à l'article 2. Toutefois, si un grand nombre de délégations tiennent à ce que l'article 4 soit conservé, la délégation japonaise n'y est pas opposée mais elle préférerait l'amendement canadien, dont le libellé est plus clair.

19. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne proposera pas elle-même formellement de supprimer l'article 4, de peur que l'on impute une telle initiative à des considérations politiques suspectes. Les actes accomplis par un ambassadeur accrédité auprès d'un pays pendant la durée de ses fonctions intéressent légitimement le gouvernement de ce pays; il n'en est pas nécessairement de même pour ce qui est des actes accomplis par une mission spéciale avant ou après son séjour dans le pays de réception. Dans la mesure où il peut ne pas être redondant, le libellé de l'article 4 semble, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, constituer la promotion de certaines des pratiques politiques les moins engageantes au rang de respectabilité d'une norme juridique. L'article 2 rend possible ces pratiques. Leur faire l'honneur d'un article distinct paraît peu conforme à l'esprit des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. Etant donné les pratiques qui sont ainsi protégées, la délégation des Etats-Unis entendra avec intérêt les vues de ceux qui défendent si fermement l'article 4 lorsque la Sixième Commission abordera l'article 50.

20. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation estime nécessaire de conserver l'article 4 du projet de convention. A la base de cet article se trouve le principe que l'Etat de réception doit savoir quels pays la mission spéciale traversera lorsqu'elle se rendra sur son territoire. La question n'est entièrement réglée ni par le texte de la Commission du droit international ni par l'amendement canadien. Le texte de ladite commission se réfère seulement à une consultation préalable, tandis que l'amendement canadien dispose qu'un Etat qui a l'intention d'envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats est tenu d'"en" informer les Etats de réception. La délégation tanzanienne préférerait un texte qui exigerait expressément de l'Etat d'envoi qu'il fasse connaître l'itinéraire de la mission spéciale.

21. Bien qu'elle n'ait pas l'intention de s'opposer de façon catégorique à l'amendement canadien, elle préférerait que l'on conserve le terme "consultés" qui est utilisé dans le projet de la Commission du droit international, étant donné qu'au cours des consul-

tations l'Etat de réception pourrait apprendre si la mission spéciale traverserait un Etat inacceptable. Il est certainement moins embarrassant pour l'Etat d'envoi que l'Etat de réception refuse d'accepter la mission spéciale avant le départ de celle-ci plutôt qu'après. Le fait que l'article pourrait avoir des sous-entendus politiques ne saurait empêcher la Sixième Commission de l'approuver; beaucoup de règles juridiques ont des implications politiques.

22. M. ALLOTT (Royaume-Uni) dit que tous les membres de la Sixième Commission sont d'accord sur les principes qui sont à la base de l'article 4, c'est-à-dire qu'une mission spéciale ne peut être envoyée auprès d'un Etat qu'avec le consentement de ce dernier et qu'au moment de décider s'il doit ou non donner son consentement, l'Etat de réception peut souhaiter connaître certains faits relatifs à la mission spéciale. L'article 4 a trait à l'un des faits dont l'Etat de réception pourrait souhaiter avoir connaissance — la question de savoir si la mission spéciale est ou non envoyée auprès d'autres Etats. L'amendement canadien combine très bien ces deux principes. L'expression finale de cet amendement "lorsqu'il interviendra auprès de lui pour obtenir son consentement" consacre l'idée que les renseignements communiqués peuvent influencer le consentement.

23. La délégation britannique estime que l'article examiné appartient à la catégorie de ceux qui codifient le bon sens et que si la Sixième Commission adopte d'autres articles qui ne sont pas strictement nécessaires mais qui reflètent le bon sens, elle devrait adopter l'article 4, étant donné que cette disposition n'est pas dangereuse et énonce une règle utile. La délégation britannique a donc l'intention d'appuyer l'amendement canadien.

24. M. VEROSTA (Autriche) dit que dans la rédaction de l'article 4 la Commission du droit international a suivi de trop près l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ce qu'elle n'aurait pas dû faire étant donné que les deux articles n'ont pas grand-chose de commun. Le fondement de l'envoi d'une mission spéciale est toujours en accord bilatéral et dans le cas où un Etat envoie une mission spéciale auprès de plusieurs Etats, ce fondement sera constitué par les divers accords bilatéraux. Selon la délégation autrichienne, l'article 4 est inutile étant donné que lorsqu'un Etat d'envoi ne demande pas à une mission spéciale de revenir sur son territoire entre ses visites auprès de différents Etats, c'est seulement en vue de réduire les frais de voyage et de gagner du temps. Toutefois, puisqu'un grand nombre de délégations attribuent une grande valeur à l'article 4, la délégation autrichienne ne proposera pas de le supprimer.

25. Elle considère que l'amendement canadien offre le meilleur libellé. Toutefois, il convient de ne pas élever cette disposition au rang d'un article distinct. Le texte devrait préciser que les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne sont que des applications du principe de base énoncé à l'article 2.

26. M. ROBERTSON (Canada) note que le représentant de la Tunisie s'est référé à la version française de l'amendement canadien, qui emploie l'expression "interviendra auprès de lui"; il fait observer

que la version anglaise, c'est-à-dire la version originale, utilise le terme "seeks" qui est un peu moins solennel que le terme français.

27. Mme D'HAUSSY (France) dit que sa délégation n'a pas d'objections de fond à formuler à l'encontre du texte de l'article 4 mis au point par la Commission du droit international et qu'elle appuiera l'amendement canadien, qui donne plus de clarté à ce texte.

28. M. OGUNDERE (Nigeria) dit que sa délégation est convaincue de l'importance essentielle de l'article 4 du projet de convention. L'un des mérites de la règle de l'article 2, qui exige le consentement de l'Etat de réception à l'envoi de missions spéciales, est d'éliminer toute surprise. Cette règle devrait également être applicable dans les cas où la même mission spéciale est envoyée auprès de deux ou plusieurs Etats. L'article 4 est également utile en ce qu'il fait disparaître tous les doutes qui pourraient exister en ce qui concerne le devoir de l'Etat d'envoi d'obtenir le consentement de chacun des Etats de réception au sujet de l'itinéraire de la mission spéciale. La délégation nigérienne appuie l'amendement canadien, qui clarifie le texte de la Commission du droit international.

*M. Rao (Inde), président, reprend la présidence.*

29. M. RWAGASORE (Rwanda) dit que l'article 4 énonce pour les missions spéciales auprès de deux ou plusieurs Etats les mêmes règles que celles énoncées à l'article 2 au sujet des missions spéciales envoyées auprès d'un seul Etat. L'élément supplémentaire présent dans l'article 4 est la pluralité, sur laquelle l'acceptation doit aussi être acquise. Il est entendu que le principe de l'article 2 reste valable et il n'est pas indispensable de conserver la deuxième phrase de l'article 4 qui affirme ce fait. Vis-à-vis de l'Etat d'envoi, les autres Etats sont en quelque sorte des monades et l'Etat d'envoi entre en contact avec chacun de ceux-ci dans les conditions de l'article 2. On peut répéter cette idée à l'article 4.

30. Un autre élément apparaît dans l'article 4. Il s'agit du droit de chaque Etat de réception de savoir que la même mission est envoyée dans d'autres Etats. Quant à savoir ce que la mission fait dans d'autres Etats et quel est son itinéraire, c'est une question de fait qui ne doit pas faire l'objet de règles juridiques. L'intérêt mutuel des Etats intéressés doit indiquer à l'Etat d'envoi dans quelle mesure il convient de fournir de plus amples renseignements.

31. M. YAÑEZ BARNUEVO (Espagne) dit que sa délégation souscrit au principe énoncé à l'article 4 et appuie l'amendement canadien, qui lui donne un libellé plus clair et plus exact en éliminant tout double emploi avec l'article 2. Il ne voit aucune objection à ce que le comité de rédaction examine la possibilité de grouper en un seul article les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6.

32. M. ENGO (Cameroun) dit que dans certains cas, il peut se faire qu'un Etat d'envoi, après que des Etats A, B et C ont consenti à l'envoi d'une mission spéciale, décide d'envoyer également la même mission spéciale dans un Etat X. Il n'est que juste qu'en pareil cas les Etats A, B et C soient informés de ce que la mission spéciale se rendra également dans

l'Etat X avant qu'elle n'arrive sur leur territoire. Sur la base de l'énoncé contenu dans l'amendement canadien, toutefois, le consentement desdits Etats aura déjà été demandé et obtenu. M. Engo espère que le comité de rédaction tiendra compte des implications de situations de ce genre.

33. M. SONAVANE (Inde), appuyé par M. BEN MESSOUDA (Tunisie) et par M. JAFRI (Pakistan), compte tenu de ce que les membres de la Sixième Commission sont d'accord dans l'ensemble sur le principe qui figure à l'article 4 et que les seules divergences existantes concernent des questions de rédaction, suggère que la Commission transmette au comité de rédaction le texte de l'article 4 et l'amendement canadien.

34. M. HOUBËN (Pays-Bas) dit que l'article 4 a pour but d'obvier aux difficultés et aux désaccords qui peuvent s'élever à propos de missions spéciales envoyées dans deux ou plusieurs Etats. La délégation néerlandaise appuie la proposition indienne tendant à renvoyer l'amendement canadien au comité de rédaction, étant entendu que celui-ci l'examinera dans le contexte de l'article 2 et aura toute liberté pour adjoindre à cet article le texte canadien ou pour réaliser toute combinaison qui lui paraîtra utile entre les articles.

35. M. MULIMBA (Zambie) voudrait soumettre à l'examen du comité de rédaction une formule qui pourrait s'appliquer au cas, mentionné par le représentant du Cameroun, où une mission spéciale devrait, après son départ de l'Etat d'envoi, se rendre dans des Etats autres que ceux initialement consultés. Il exprime l'espoir que le comité de rédaction examinera le texte ci-après en même temps que l'amendement canadien:

"Lorsque l'Etat d'envoi décide, la mission spéciale ayant déjà entamé son itinéraire, que cette mission doit se rendre dans un Etat ou dans des Etats qui n'avaient pas été initialement informés, l'Etat d'envoi, en demandant le consentement de l'Etat ou des Etats de réception additionnels, leur communiquera l'itinéraire détaillé de la mission auprès de l'Etat ou des Etats précédemment visités par ladite mission spéciale."

36. M. KESTLER FARNES (Guatemala) dit que si l'obtention du consentement mentionné dans l'amendement canadien devait être considérée comme équivalente aux consultations visées dans le texte de la Commission du droit international, on ne peut pas élever d'objections sérieuses contre l'amendement canadien. Si, par contre, l'amendement canadien n'était pas censé avoir le même sens que le texte de la Commission, on pourrait faire valoir que le principe du consentement figure déjà à l'article 2 et qu'il n'est donc pas nécessaire de conserver l'article 4. Cependant, si l'on considère la situation visée à l'article 4 comme un cas particulier du consentement, il serait de bonne méthode, comme le représentant de l'Uruguay l'a proposé, d'insérer cette disposition dans l'article 2 ou de la joindre aux articles 5 et 6 après l'article 2. La délégation guatémaltèque préférerait conserver le texte de la Commission du droit international, mais elle ne s'opposera pas à l'amendement canadien si le vote de la majorité est en sa faveur.

37. M. KIBRET (Ethiopie) appuie la proposition indienne tendant à renvoyer l'article 4 au comité de rédaction. Il propose, toutefois, que la Sixième Commission vote auparavant sur le principe qui figure à l'article 4. Si ce principe est accepté, l'amendement canadien pourra également être renvoyé au comité de rédaction.

38. Le PRESIDENT déclare que l'on commettrait une certaine irrégularité en votant sur un principe alors qu'un amendement écrit le concernant a été présenté.

39. M. TATHY (Congo-Brazzaville) estime qu'il convient de conserver l'article 4, étant donné qu'il vise une situation différente de celle prise en considération à l'article 2, bien qu'elle en découle logiquement. L'amendement canadien évite l'équivoque qui a été décelée dans le texte de la Commission du droit international, mais M. Tathy ne pense pas pour sa part que l'on doive mentionner les itinéraires dans l'amendement. Sur le plan pratique, une mission spéciale pourrait décider de visiter plusieurs Etats et, après son départ, se trouver empêchée de visiter l'un d'eux, ce qui l'obligerait à modifier son itinéraire.

40. M. ALCIVAR (Equateur) fait observer que, bien que la nécessité de conserver l'article 4 ait été mise en doute par de nombreux orateurs, la Sixième Commission n'a été saisie d'aucun amendement formel tendant à le supprimer. Le texte de la Commission du droit international et l'amendement canadien énoncent le même principe. Il n'y a de désaccord que sur le libellé. En conséquence, M. Alcívar propose que l'on renvoie au comité de rédaction l'article 4 ainsi que l'amendement canadien et les observations de la Sixième Commission, spécialement celles formulées par les représentants du Cameroun et de la Zambie, afin que la Sixième Commission puisse examiner à nouveau l'article 4 lorsque sa rédaction aura été remaniée.

41. M. NOAMAN (Yémen) dit que sa délégation appuie l'amendement canadien, mais qu'elle estime que l'Etat d'envoi devrait être à même de faire connaître à l'Etat de réception quels sont l'Etat ou les Etats par lesquels la mission doit passer pour se rendre dans l'Etat ou les Etats accrédités.

42. M. ENGO (Cameroun) précise que le représentant de la Zambie tient à ce que tous les Etats de réception soient avisés lorsqu'une mission spéciale, après avoir entamé son itinéraire, décide de se rendre dans un Etat ou dans des Etats qui n'ont pas été initialement informés, alors que sa propre proposition, soumise antérieurement, tend seulement à ce que tous les Etats de réception qui n'ont pas encore été visités soient informés de cette décision de la mission.

43. M. LAMPTEY (Ghana) rappelle que l'amendement canadien a été présenté à la suite des réserves qui avaient été exprimées au sujet du texte initial de l'article 4. Il estime qu'il convient de voter sur cet amendement ainsi que sur la proposition de la Zambie, car on ne saurait demander au comité de rédaction de prendre une décision sur des questions de principe ou de fond.

44. M. FRANCIS (Jamaïque) dit qu'il n'y a aucune différence de principe, selon lui, entre le texte de la Commission du droit international et l'amendement

canadien et que, par conséquent, il n'y a pas de raison de voter. De plus, il serait difficile au comité de rédaction de modifier le libellé de l'amendement canadien après son adoption formelle par la Sixième Commission.

45. M. ROBERTSON (Canada) dit que l'amendement de sa délégation peut être considéré comme différent, quant au fond, du texte de la Commission du droit international parce que la deuxième phrase du projet de la Commission n'y est pas incluse. D'autre part, on a soulevé la question de savoir si l'emploi du terme "informera" dans le texte canadien à la place de l'expression "consultés" qui se trouve dans le texte de la Commission du droit international constitue ou non une différence quant au fond. La délégation canadienne n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix et elle acceptera qu'il soit renvoyé directement au comité de rédaction. M. Robertson propose à la Sixième Commission de voter sur le point de savoir si les deux textes présentent ou non des différences de fond. Il serait difficile au comité de rédaction d'élaborer un texte fondé sur le texte original et sur l'amendement si la Sixième Commission estimait qu'il y a des disparités quant au fond entre les deux textes.

46. Le PRÉSIDENT exprime l'avis qu'il y a une différence de fond entre les deux textes étant donné que la deuxième phrase du projet de la Commission du droit international ne se trouve pas dans l'amendement canadien.

47. M. BEN MESSOUA (Tunisie) déclare que sa délégation ne pourra pas voter sur l'amendement canadien si, comme le représentant du Canada l'a donné à entendre, le texte français ne tient pas compte de l'intention initiale de l'auteur.

48. M. FRANCIS (Jamaïque) dit qu'il ne croit pas, comme le représentant du Canada, que l'on puisse considérer les différences existant entre les deux textes comme concernant le fond. Le droit de refuser une mission, énoncé dans la deuxième phrase du texte de la Commission du droit international, est implicite dans l'expression "consentement" qui figure dans l'amendement canadien. Toutefois, la délégation jamaïque est disposée à voter sur le texte canadien.

49. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que des difficultés semblables à celles que connaît actuellement la Sixième Commission se présentent au début de chaque conférence de codification. Afin de les éviter, il demande instamment aux délégations de voter sur l'amendement canadien. Le représentant du Canada a convenu qu'on pouvait soutenir que sur deux points au moins son texte diffère de celui de la Commission du droit international. Si l'amendement canadien est adopté, on pourra alors demander au comité de rédaction de se consacrer aux questions posées par le style et l'unité du texte.

50. M. KESTLER FARNES (Guatemala) déclare qu'aux yeux de sa délégation, ce qui différencie principalement le texte canadien de celui de la Commission du droit international c'est qu'il remplace le concept de consultation préalable par celui de consentement. Il aimerait que l'expert consultant explique dans quel esprit le texte du projet de la Commission du droit international a été rédigé et expose les

raisons pour lesquelles on s'est référé à la consultation plutôt qu'au consentement.

51. Mlle KELLY DE GUIBOURG (Argentine) fait observer que l'amendement canadien apporte une amélioration au texte initial de l'article 4, car il écarte la possibilité pour un Etat d'envoyer une mission spéciale qu'un autre Etat pourrait par la suite refuser de recevoir. Le texte de la Commission du droit international était ambigu sur ce point.

52. M. ALLOTT (Royaume-Uni) déclare qu'il serait difficile à sa délégation de se prononcer sur la deuxième phrase du texte de la Commission du droit international. L'amendement canadien n'a point abandonné l'idée qu'elle contient, mais il l'a reprise dans les mots "obtenir son consentement". Les dispositions de l'article 2 montrent clairement que le consentement laisse entrevoir la possibilité d'un refus. Le texte de la Commission du droit international énonce le même principe, mais la délégation du Royaume-Uni préfère le libellé canadien. M. Allott propose que les deux textes soient renvoyés au comité de rédaction, lequel pourrait utilement étudier la suggestion de l'Uruguay tendant à incorporer les articles 4, 5 et 6 à l'article 2.

53. M. ALCIVAR (Equateur) demande au représentant du Canada de préciser si son amendement est destiné ou non à différer, quant au fond, du texte initial. Si on doit interpréter l'amendement canadien comme signifiant qu'un Etat n'a pas le droit de refuser de recevoir une mission spéciale, il faudra procéder à un vote.

54. Mme D'HAUSSY (France) indique que sa délégation souscrit à l'interprétation qu'a donnée le représentant du Royaume-Uni de l'amendement canadien.

55. M. HAMBYE (Belgique) fait siennes les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni et appuie sa proposition.

56. M. TATHY (Congo-Brazzaville) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'amendement canadien ne diffère pas dans son principe du texte de la Commission du droit international et que, compte tenu des dispositions de l'article 2 relatives au consentement telles qu'elles ont été modifiées par la Sixième Commission, le libellé canadien est préférable au texte de la Commission du droit international.

57. M. CHAMMAS (Liban) déclare qu'en pratique il n'y a pas de différence de fond entre le texte de la Commission du droit international et celui du Canada. La seule différence concerne le style et la précision. Il espère que le comité de rédaction pourra élaborer un texte qui soit acceptable pour tous.

58. M. KIBRET (Ethiopie) renouvelle sa proposition précédente selon laquelle la Sixième Commission devrait voter sur le principe que renferme l'article 4 avant de renvoyer celui-ci au comité de rédaction. L'emploi du mot "consultés" dans le texte de la Commission du droit international est peut-être malheureux et n'a fait l'objet d'aucune explication dans le commentaire. Il conviendrait de préciser que l'article ne doit pas être interprété comme signifiant qu'un Etat de réception doit être consulté sur le point de savoir si l'Etat d'envoi doit envoyer une mission

spéciale auprès d'un autre Etat, cette disposition ayant pour effet de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat d'envoi. L'Etat consulté a seulement le droit de refuser de recevoir la mission spéciale.

59. M. LAMPTEY (Ghana) rappelle que sa délégation a proposé que l'amendement canadien soit mis aux voix afin d'éviter que le comité de rédaction ne recommence le débat intervenu à la Sixième Commission. C'est une pratique bien établie de toutes les conférences de codification que lorsque les articles sont adoptés, ils sont ensuite renvoyés au comité de rédaction dans l'intérêt de l'unité et de l'élégance du style. La Sixième Commission devrait suivre cette pratique en ce qui concerne l'article 4 comme elle l'a fait pour l'article 2. Le comité de rédaction serait libre de combiner entre eux ces articles comme bon lui semblera. Etant donné les divergences de vues qui se sont manifestées à la sixième Commission, il serait peu avisé de renvoyer au comité de rédaction aussi bien le texte de l'article 4 de la Commission du droit international que celui de l'amendement canadien.

60. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que si l'on s'en tient à la définition figurant à la dernière phrase de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la proposition canadienne constitue un amendement. Elle doit donc être mise aux voix en premier, sans qu'il faille se soucier de savoir si elle modifie quant au fond le texte de la Commission du droit international.

61. Pour ce qui est de la suggestion selon laquelle le texte de la Commission du droit international ainsi que l'amendement devraient être renvoyés au comité de rédaction, M. Ostrovsky fait observer que ledit comité est un organe de composition restreinte et qu'il est moins bien armé que la Sixième Commission siégeant en plénière pour prendre les décisions nécessaires. Il conviendrait par ailleurs de renvoyer au comité de rédaction la suggestion tendant à ce que l'article 4 soit combiné à d'autres articles.

62. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) rappelle que, de l'avis de l'expert consultant, les divers amendements à l'article 3 étaient des amendements sur le fond alors que les membres de la Sixième Commission avaient estimé que les modifications qu'ils apportaient n'avaient qu'un caractère rédactionnel. Au paragraphe 4 de sa note sur les méthodes de travail et les procédures (A/C.6/L.646), le Secrétariat a souligné que d'une façon générale, dans les conférences de codification, les amendements qui soulèvent d'importantes questions de principe et paraissent susciter des divergences de vues, qu'un texte de compromis ne peut concilier, sont mis aux voix. Mais la question qui se pose alors est de déterminer si un amendement soulève ou non d'importantes questions de principe. De l'avis de la délégation du Venezuela, il appartient à la Sixième Commission d'en décider. En conséquence, il conviendrait de mettre aux voix la question de savoir si l'amendement canadien porte ou non sur le fond.

63. M. ROBERTSON (Canada) indique que l'expression "il intervient auprès de lui pour obtenir son consentement" qui figure dans l'amendement canadien recouvre la deuxième phrase du texte de l'article 4 de la Commission du droit international. Lorsqu'il a dit qu'il existait une différence de fond entre les deux textes du fait que l'amendement canadien ne comportait pas la deuxième phrase du texte initial, M. Robertson a simplement voulu dire que ce serait une erreur d'inclure la deuxième phrase si l'amendement canadien était adopté, mais non pas que l'Etat de réception se verrait, en vertu de l'amendement canadien, privé du droit de refuser.

64. M. ALLOTT (Royaume-Uni) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'idée que les Etats soient "consultés" qui est énoncée dans le texte de la Commission du droit international est contenue dans le verbe "informera" utilisé dans l'amendement canadien, de même que l'idée de "refuser" figurant dans le texte de la Commission du droit international est contenue, dans l'amendement canadien, dans le mot "consentement". Compte tenu de ce fait, la délégation du Royaume-Uni votera en faveur de l'amendement canadien.

65. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à voter sur l'amendement canadien.

*Par 60 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'amendement canadien (A/C.6/L.669) est approuvé.*

66. M. ENGO (Cameroun) explique que sa délégation a voté en faveur de l'amendement canadien étant entendu que les problèmes que pose la situation dont il a fait état dans sa déclaration précédente seront examinés par le comité de rédaction.

67. M. FRANCIS (Jamaïque) précise que si sa délégation s'est abstenue, ce n'est pas parce qu'elle a des vues différentes sur le fond de la question, mais parce que l'amendement a été mis aux voix en partant de l'hypothèse qu'une question de principe était en cause.

68. M. MULIMBA (Zambie) indique que sa délégation a voté en faveur de l'amendement canadien, mais il espère que l'amendement oral de la Zambie sera examiné par le comité de rédaction.

#### Désignation du Comité de rédaction

69. Le PRESIDENT annonce que, conformément à la décision prise à la 1039ème séance, il nomme un Comité de rédaction dont la composition est la suivante: Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Irak, Italie, Japon, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Le représentant de l'Irak sera le président du comité de rédaction. Le Rapporteur et l'expert consultant participeront *ès qualités* aux séances.

*La séance est levée à 18 h 35.*

